

Rep.N° 2011/479

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 FEVRIER 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Notification : article 580, 2° C.J.

Arrêt contradictoire et interlocutoire :

réouverture des débats le 19.05.2011 à 14h00

En cause de:

Monsieur R

A

partie appelante, ne comparaissant pas, ni personne en son nom,

Contre :

L'Office National des Pensions,

dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi,

partie intimée, représentée par Maître DEMASEURE Thierry loco
Maître LECLERCQ Michel, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 10 août 2009,

Vu la requête d'appel envoyée par recommandé le 3 septembre 2009 et reçue au greffe de la Cour le 2 octobre 2009,

Vu les conclusions déposées pour l'ONP, le 7 décembre 2009,

Vu l'ordonnance sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire du 22 décembre 2009,

Entendu le conseil de l'ONP à l'audience du 23 décembre 2010,

Entendu l'avis de Madame G. COLOT, substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES FAITS et ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur R est né, 1934. Il est de nationalité Malgache.

Le 4 octobre 1999, l'ONP lui a accordé une pension de retraite d'un montant annuel de 4.371,01 Euros à dater du 1^{er} décembre 1999.

Cette pension a été calculée sur base d'une carrière de 21 années de travail salarié en Belgique entre 1978 et 1998.

Monsieur R était à l'époque domicilié à JETTE.

Le 29 mai 2000, l'ONP a décidé d'accorder à Monsieur R un revenu garanti aux personnes âgées de 2.412,60 Euros par an à dater du 1^{er} décembre 1999.

2. A différentes reprises, Monsieur R a interrogé le Ministre des pensions et l'ONP au sujet de l'incidence qu'aurait son retour à Madagascar sur le paiement de sa pension et de sa garantie de revenus.

L'ONP a répondu, notamment, le 16 mars 2006, que le revenu garanti n'est pas payable à l'étranger et qu'en l'absence de convention de sécurité sociale avec Madagascar, il en est de même de la pension de retraite.

Le 8 octobre 2006, Monsieur R a fait part de son intention de quitter la Belgique, en expliquant les raisons personnelles qui le contraignaient à partir.

3. L'ONP a, le 13 juillet 2007, décidé de suspendre le paiement des prestations et de récupérer la garantie de revenus aux personnes âgées versée à partir du 1^{er} octobre 2006 et la pension de retraite versée à partir du 1^{er} novembre 2006.

Monsieur R a ainsi été invité à rembourser un montant de 3.572,89 Euros.

Monsieur R a introduit une demande de renonciation à la récupération de l'indu.

Ayant obtenu la preuve que Monsieur R n'avait quitté la Belgique que le 6 décembre 2006, l'ONP a réduit le montant de l'indu.

Le conseil pour le paiement des prestations a, par ailleurs, renoncé à la récupération du solde. Monsieur R en a été informé par lettre du 23 janvier 2008.

4. Monsieur R a introduit un recours devant le tribunal du travail, le 3 août 2007 contre la suspension de sa pension. Il rappelait avoir payé des cotisations en se demandant s'il n'est pas discriminatoire que certains étrangers puissent toucher leur pension de retraite à l'étranger et d'autres pas.

Statuant par défaut, le tribunal du travail a déclaré la demande non fondée en rappelant le prescrit de l'article 65 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967.

Monsieur R a fait opposition au jugement qui a été confirmé le 10 août 2009.

5. Monsieur R a interjeté appel par une requête envoyée au greffe par lettre recommandée du 3 septembre 2009.

Monsieur R n'a dans le cadre de la procédure d'appel, pas déposé de conclusions.

Il a néanmoins écrit à la Cour, à différentes reprises, pour indiquer qu'il ne pourrait être présent à l'audience (étant dans l'impossibilité de payer un billet d'avion).

Dans son courrier du 6 avril 2010, il demandait que son ancien avocat, Maître LIMPENS, soit désigné pour défendre sa cause contre l'ONP.

II. OBJET DE L'APPEL

6. Monsieur R demande à la Cour du travail de condamner l'ONP à rétablir le paiement de sa pension de retraite et subsidiairement à rembourser les cotisations sociales qu'il a versées.

III. DISCUSSION

A. Discrimination soulevée par Monsieur R

7. Monsieur R ne semble pas contester le non-paiement à l'étranger de la garantie de revenus aux personnes âgées. Il conteste par contre la suspension du paiement de sa pension de retraite, pour laquelle il rappelle avoir cotisé.

8. Selon l'article 27 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967:

« Sous réserve des dispositions de l'article 24, les prestations ne sont pas fournies aux bénéficiaires de nationalité étrangère qui ne résident pas effectivement en Belgique, sauf les prestations accordées en raison d'une occupation comme ouvrier mineur qui, dans ce cas, ne sont payables qu'à concurrence de 80 p.c. du montant octroyé.

Les réfugiés reconnus au sens de la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers sont, pour l'application de l'alinéa précédent, supposés ne pas être de nationalité étrangère.

Le Roi détermine ce qu'il faut entendre par résidence effective. Par dérogation à l'alinéa 1er, Il peut déterminer pour quels bénéficiaires de nationalité étrangère et dans quels cas l'obligation de résider en Belgique n'est pas requise ».

L'article 65, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés précise quant à lui :

« § 1er L'obligation de résider en Belgique n'est pas requise des ressortissants belges, des apatrides et des réfugiés reconnus au sens de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, bénéficiaires des prestations prévues par l'arrêté royal n° 50 ou par la loi du 20 juillet 1990 ou par l'arrêté royal du 23 décembre 1996.

L'obligation de résider en Belgique n'est pas non plus requise des personnes visées à l'article 4, 2°, de l'arrêté royal du 6 décembre 1955 relatif au séjour en Belgique de certains étrangers privilégiés, bénéficiaires des prestations prévues par l'arrêté royal n° 50 ou par la loi du 20 juillet 1990 ou par l'arrêté royal du 23 décembre 1996. »

Monsieur R en appelle à une interprétation évolutive de ces dispositions.

Il estime qu'il faut tenir compte de sa situation individuelle : il est âgé de 76 ans, il se déclare sans ressources (de sorte qu'on peut supposer qu'il n'exerce pas d'activité professionnelle dans son pays), sa pension était accordée au taux isolé.

9. Monsieur R demande que sa situation soit comparée à celle d'autres étrangers qui ne sont pas soumis à l'obligation de résidence en Belgique.

La Cour du travail constate que cette discrimination n'a pas été discutée par l'ONP de sorte qu'il s'impose de rouvrir les débats.

10. La discrimination soulevée par Monsieur R. pourrait être évoquée sous l'angle des articles 10 et 11 de la Constitution et/ou sous l'angle de l'article 1 du 1^{er} protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme et l'article 14 de cette convention.

On rappellera à cet égard :

- l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme précise que « toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens » et que « nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international » ;
- La Cour européenne des droits de l'homme décide que les prestations sociales constituent un droit patrimonial protégé par l'article 1^{er} du Premier protocole (Cour EDH, arrêt du 16 septembre 1996, *Gaygusuz c. Autriche*, *Recueil*, 1996-IV ; Cour EDH, arrêt du 30 septembre 2003, *Koua Poirrez c. France*, *Recueil des arrêts et décisions*, 2003-X ; *Chr. DS*, 2004, 500 ; Cour EDH, arrêt (Gde Chambre), 6 juillet 2005, *Stec et autres c. Royaume-Uni*, *Recueil des arrêts et décisions*, 2005-X, *Chr. D. S.*, 2006, p. 193 ; voy aussi A. SIMON, « Les prestations sociales non contributives dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. Trim. D.H.*, 2006, p. 647 ; dans la jurisprudence récente, voy. aff. *Munoz Diaz c. Espagne*, 8 décembre 2009 ; aff. *Moskal c. Pologne*, arrêt du 15 septembre 2009 ; aff. *Zeibek c. Grèce*, arrêt du 9 juillet 2009 ; aff. *Andrejeva c. Lettonie* (gde Ch.), arrêt du 18 février 2009 ; aff. *Carson c. Royaume-Uni* (gde Ch.) arrêt du 16 mars 2010) ;
- La Cour européenne déduit de l'applicabilité de l'article 1^{er} du 1^{er} protocole que le droit aux prestations doit être garanti dans le respect du principe de non-discrimination déposé à l'article 14 de la Convention de sorte que seules des considérations très fortes peuvent justifier une différence de traitement dans l'octroi de prestations sociales. Elle ajoute, en ce qui concerne « la charge de la preuve sur le terrain de l'article 14 de la Convention, (...) que lorsqu'un requérant a établi l'existence d'une différence de traitement, il incombe au Gouvernement de démontrer que cette différence de traitement était justifiée » (arrêt *Andrejeva c. Lettonie* du 18 février 2009, § 84).

Si l'on a égard à la situation de Monsieur R. (qui est âgé de 76 ans et bénéficiait d'une pension au taux isolé), on peut se demander en quoi, en cas de résidence à l'étranger, la vérification des conditions d'octroi de la pension est susceptible de constituer une « considération très forte » justifiant que son paiement soit suspendu.

11. La discrimination évoquée par Monsieur R. trouve sa source dans l'article 27, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 50 et dans l'article 65, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés qui précise :

« § 1er L'obligation de résider en Belgique n'est pas requise des ressortissants belges, des apatrides et des réfugiés reconnus au sens de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, bénéficiaires des prestations prévues par l'arrêté royal n° 50 ou par la loi du 20 juillet 1990 ou par l'arrêté royal du 23 décembre 1996.

L'obligation de résider en Belgique n'est pas non plus requise des personnes visées à l'article 4, 2°, de l'arrêté royal du 6 décembre 1955 relatif au séjour en Belgique de certains étrangers privilégiés, bénéficiaires des prestations prévues par l'arrêté royal n° 50 ou par la loi du 20 juillet 1990 u par l'arrêté royal du 23 décembre 1996. »

La Cour du travail relève que l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 a été pris sur la base de la loi du 31 mars 1967 attribuant certains pouvoirs au Roi en vue d'assurer la relance économique, l'accélération de la reconversion régionale et la stabilisation de l'équilibre budgétaire, plus précisément sur la base de l'article 1er, 9°, de l'article 3, alinéa 2, et de l'article 4 de ladite loi et que cet arrêté de pouvoirs spéciaux n'a, en tant que tel, pas été approuvé par le législateur.

Il ne semble pas qu'à la différence de l'alinéa 1, l'alinéa 3 de l'article 27 ait ultérieurement été modifié par le législateur.

Il appartiendrait donc à la Cour du travail, et non à la Cour constitutionnelle, de se prononcer sur la conformité de l'article 27, alinéa 3, de l'A.R. n° 50 (et de l'article 65 du Règlement général) avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Cette question doit aussi être débattue dans le cadre de la réouverture des débats.

B. Désignation d'un avocat

12. Dans son courrier du 6 avril 2010, Monsieur R demandait la désignation d'un avocat pour le défendre dans son litige avec l'ONP.

L'assistance d'un avocat paraît en effet nécessaire.

Il n'appartient pas, néanmoins, à la Cour du travail de procéder elle-même à cette désignation.

La Cour transmettra dès lors, dans le cadre de la réouverture des débats, une copie de l'arrêt à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre français de Avocats de Bruxelles.

**Par ces motifs,
La Cour du travail,**

Statuant contradictoirement sur base de l'article 747 § 2 du Code judiciaire,

Après avoir entendu l'avis de Madame G. COLOT, substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel recevable,

Avant dire droit, ordonne la réouverture des débats, pour permettre :

- à Monsieur R d'obtenir la désignation d'un avocat par le Bureau d'aide juridique,
- aux parties de s'expliquer sur la différence de traitement soulevée par Monsieur R

Fixe la réouverture des débats à l'audience du jeudi 19 mai 2011 à 14h00, date à laquelle, si l'affaire ne peut être brièvement plaidée, les parties pourront solliciter un calendrier de procédure,

Réserve les dépens.

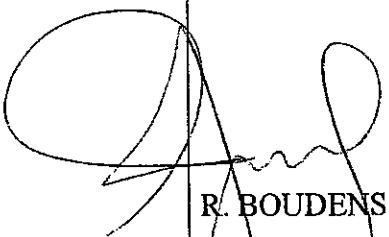
Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN Conseiller

C. VERMEERSCH Conseiller social au titre employeur

P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

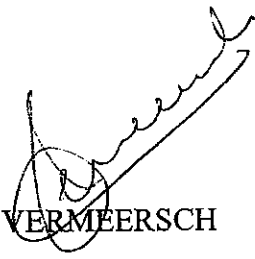
et assisté de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



P. PALSTERMAN



C. VERMEERSCH

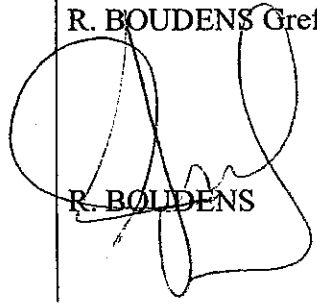


J.F. NEVEN

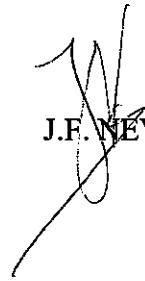
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 17 février deux mille onze, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.F. NEVEN